**FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE**

**CONFÉRENCE**

***La laïcité et l’enseignement supérieur***

**ANNECY**

**19 NOVEMBRE 2021**



**CONDORCET**

**Introduction**

En 2021, sans compter les classes préparatoires aux grandes écoles et aux brevets de techniciens supérieurs, la France compte cinquante-huit universités publiques, vingt-cinq écoles et instituts à finalité technologique extérieurs à l’Université, trente-cinq grands établissements (Institut d’études politiques de Paris, Collège de France, Institut de physique du globe, Centre national des arts et métiers, École des hautes études en santé publique, École des hautes études en sciences sociales ou Muséum d’histoire naturelle par exemple) et quatre Écoles normales supérieures. Deux tiers des 2,4 millions d’étudiants fréquentent les universités. Depuis la loi du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, universités et autres établissements coopèrent dans le cadre d’une trentaine de communautés d’universités et d’établissements (COMUE) auxquelles peuvent être associées des entités privées.

 À côté du secteur public, dans le cadre de la liberté de l’enseignement supérieur établie à l’aube de la Troisième République, sans tenir compte de la faculté de théologie catholique de l’université publique de Strasbourg, l’Église romaine contrôle actuellement huit instituts catholiques. Dès 1875 et 1876, elle en a créé cinq, ceux d’Angers, Lille, Lyon, Paris et Toulouse, aujourd’hui regroupés dans l’Union des établissements d’enseignement supérieur catholique (UDESCA). Plus d’un siècle plus tard, elle en a ouvert deux autres, en 1989 et 1990, à Rennes et La Roche-sur-Yon. Enfin, moins de trente ans après, elle en a inauguré un dernier, en 2018, à Fort-de-France, l’institut catholique européen des Amériques. De surcroît, les facultés libres de l’Ouest et les instituts catholiques de Lille et Paris ont ouvert des antennes respectivement à Nantes et en Polynésie, à Issy-les-Moulineaux et à Reims.

 En ce qui concerne l’enseignement à finalité immédiatement professionnelle, la Fédération des écoles supérieures d’ingénieurs et de cadres (FESIC) d’inspiration catholique, fondée en 1969 et devenue Fédération des établissements d’enseignement supérieur privés d’intérêt collectif en 2015, regroupe sept écoles de commerce, dix-neuf d’ingénieur et deux de sciences humaines et sociales.

 Les effectifs de l’enseignement supérieur catholique sont en pleine croissance, même s’ils restent marginaux en comparaison de ceux de l’Université publique. En 2019, les cinq instituts catholiques historiques accueillaient 40 000 étudiants, sans compter les 20 000 auditeurs libres, au lieu de moins de 15 000 quinze ans plus tôt. Un exemple donne une idée l’attractivité actuelle de ces établissements : en 2019, 4 000 candidats ont postulé par le biais de la plateforme *Parcours’sup* à la formation en droit de l’institut catholique de Paris (ICP). De la saturation de l’Université publique ou de la qualité intrinsèque de l’enseignement à l’ICP, quelle est la cause de cette situation ? En tout état de cause, le nombre total d’inscrits dans l’ensemble des huit instituts catholiques peut être estimé à 50 000. Du côté de l’enseignement supérieur catholique à finalité professionnelle, la FESIC annonçait un effectif total d’élèves de 43 000 en 2017. En définitive, à gros traits, il est possible de dire qu’environ 90 000 à 100 000 étudiants fréquentent l’enseignement supérieur catholique en France.

 Compte tenu de ce dynamisme, celui-ci cherche à répondre à la demande en ouvrant de nouveaux sites comme les instituts catholiques de Lille et Paris ou les facultés libres de l’Ouest l’ont déjà fait. Pour financer ces extensions à venir, l’UDESCA fait appel aux donations et legs : à cette fin, elle a créé la plateforme *transmettre.info* en septembre 2020. Néanmoins, elle recherche également des financements publics, moyennant des montages juridiques parfois assez complexes comme à Annecy où la communauté d’agglomération du Grand Annecy a voté une subvention de 1,5 million d’euros en faveur d’une association d’aménagement qui va construire une annexe de l’institut catholique de Lyon (ICLy) sur une emprise jouxtant les terrains du lycée confessionnel Saint-Michel. L’ICLy sera locataire de cette annexe mais bénéficiera indirectement, par l’effet de la subvention publique, d’un loyer minoré dans la mesure où l’association propriétaire n’a pas d’objet lucratif.

S’interroger sur l’examen de la légalité d’un tel dispositif est nécessaire, nous y reviendrons. Mais il paraît utile d’examiner le problème d’ensemble de l’enseignement supérieur. En France, l’Université est le fruit d’une reconquête laïque dans le cadre d’une synthèse républicaine réalisée par la Troisième République qui conserve l’héritage de la Révolution française en même temps qu’elle renoue avec les antiques libertés universitaires depuis longtemps disparues. Or, comme d’autres, cet héritage est gravement compromis par une série de réformes censées répondre aux mutations de l’enseignement supérieur après la Seconde Guerre mondiale. À la faveur de ces réformes, l’enseignement supérieur catholique tente de sortir de sa marginalité et cherche à cette fin des financements publics.

Avant de commencer, précisons que nous n’aborderons pas les sujets polémiques qui masquent l’essentiel, qu’il s’agisse du port du foulard ou de la longueur des robes des étudiantes.

\*

**Petite histoire de l’Université au regard du principe de laïcité**

 Aux XIIe et XIIIe siècles, l’Occident chrétien crée l’Université qui repose sur l’Église et gagne le monde entier. En France, la Révolution française marque une rupture par rapport aux siècles précédents en ce qu’elle dissout les universités, regardées à juste titre comme des bastions cléricaux, puis le Premier Empire promeut un enseignement supérieur plus moderne, plus pratique mais aussi plus autoritaire. Enfin, la Troisième République procède à une réforme laïque et libérale de l’enseignement supérieur : elle maintient à la fois les acquis de la Révolution et de l’Empire et restaure une Université des humanités dont les formes institutionnelles présentent néanmoins certaines limites.

*L’Université, création du Moyen Âge*

 L’Église crée les universités dans la foulée d’un siècle de transformation notable de l’Occident médiéval. Elle permet ainsi à celui-ci d’enregistrer une avancée, dont certains aspects demeurent des acquis de civilisation mais qui se transforme rapidement en une nouvelle phase de sclérose intellectuelle.

Après la très longue période de ténèbres ayant suivi la chute de l’Empire romain d’Occident au Ve, la chrétienté connaît un premier réveil au XIIe siècle. L’essor démographique et le développement économique, marqué notamment par les progrès de l’agriculture (généralisation de la charrue et de l’attelage en file), la modernisation urbaine et la reprise des échanges, en particulier au moyen des grandes foires comme celle de Champagne, modifient en profondeur la physionomie de l’Occident, même s’il est encore loin de briller des mêmes feux que la terre d’Islam. Cette embellie matérielle se traduit par des mutations politiques : affirmation de la souveraineté des princes et des royaumes, tentative de renouveau de l’Empire romain germanique sous Barberousse, développement du mouvement des communes, notamment en Italie. Au plan religieux, la réforme grégorienne du milieu du XIe siècle s’achève avec le quatrième concile de Latran en 1215. En particulier, le pape affirme son autorité sur la chrétienté et son indépendance vis-à-vis des pouvoirs temporels de manière à renforcer la centralisation de l’Église, en vue notamment de mettre fin à ses dérives internes (mariages et débauches des prêtres), et à porter un coup d’arrêt au césaro-papisme. De même, les ordres religieux réguliers se développent, comme celui des cisterciens, dont Bernard de Clairvaux est une figure éminente. Au niveau culturel, l’entrée en possession des grands textes de l’Antiquité – Aristote, Platon, Ptolémée, Euclide, Hippocrate et Gallien – stimule les travaux de traduction, en partie réalisés dans les monastères, et le renouveau de l’institution scolaire avec l’essor des écoles urbaines.

 C’est dans ce contexte que l’Église romaine fonde l’Université aux XIIe et XIIIe siècles, à partir des foyers de réveil culturel antérieur. Celle-ci s’installe à Paris (vers 1150), Bologne, Oxford ou Montpellier et bénéficie d’emblée de privilèges et d’une autonomie propres à la préserver des empiétements du pouvoir politique civil. Elle livre aux écoliers, venus de tous les horizons de la chrétienté, les trésors des humanités de l’Antiquité, mais d’une «*Antiquité christianisée* [par les] *Pères de l’Église*», comme l’écrivent Christophe Charles et Jacques Verger dans leur *Histoire des universités[[1]](#footnote-2).* Ainsi, l’Église romaine s’approprie l’œuvre d’Aristote mais dénature sa pensée en l’emprisonnant dans la gangue de la scolastique du Moyen Âge : Thomas d’Aquin s’emploie notamment à concilier le dogme catholique avec la philosophie d’Aristote qui, pourtant, distingue la science, au sens moderne, de la technique, fait l’éloge de la démonstration logique de l’enchaînement des causes et des effets, et adopte le matérialisme en considérant que les individus animés de même que les objets sont le produit d’une combinaison singulière de la matière et d’une forme. Nous sommes loin de la transcendance.

L’enseignement s’ordonne autour de quatre facultés, celles des arts, de la médecine, du droit, essentiellement canon, et de la théologie. En raison du mépris opposé aux activités manuelles ou productives, les sept arts mécaniques, c'est-à-dire ceux ayant trait dans l’œuvre d’Aristote à la technè (τέχνη), à la technique, par opposition aux sept arts libéraux, y trouveront leur place nettement plus tard. La transmission s’effectue par deux moyens, la *lectio*, la lecture, personnelle et/ou collective, et la *disputatio*, la dispute, le débat oral.

 Ce modèle gagne le monde entier mais devient rapidement un facteur de résistance au progrès. D’une part, en dépit de la volonté de l’Église de mettre l’Université à distance de l’État civil, le pouvoir politique temporel exerce un contrôle de plus en plus étroit sur la nouvelle institution. D’autre part, celle-ci fossilise la pensée et soulève une interrogation majeure au Siècle des Lumières, celui de l’encyclopédisme : l’Université doit-elle constituer un lieu d’émergence de connaissances socialement fécondes ou bien un instrument de légitimation des élites sociales ? En particulier, l’absentéisme des enseignants comme celui des élèves sont critiqués de même que l’est la qualité des diplômes, parfois délivrés frauduleusement ou moyennant finance : par exemple, Georges Danton acquiert sa licence en droit à Reims, ce qui lui permet de s’inscrire au barreau de Paris[[2]](#footnote-3). La Révolution française et, à sa manière, le Premier Empire apportent une réponse radicale à cette question.

*La rupture révolutionnaire et l’œuvre impériale*

Les révolutionnaires français ont bien des raisons de s’en prendre à la vieille Université créée aux XIIe et XIIIe siècles. En particulier, fondée par le chapelain Robert de Sorbon, la Sorbonne constitue un haut lieu de la censure de toute pensée libre. Ainsi, elle condamne successivement deux œuvres majeures de Rabelais, *Pantagruel[[3]](#footnote-4)* et *Gargantua[[4]](#footnote-5)*, publiées en 1532 et 1534. Ces textes connaissent leur postérité méritée parce que l’évêque de Paris Jean du Bellay protège Rabelais des foudres de la Sorbonne, même si celui-ci doit néanmoins se cacher derrière l’anagramme Alcofribas. Autre exemple : Blaise Pascal dans *Les Provinciales[[5]](#footnote-6)* s’inscrit dans la polémique ouverte par les docteurs de la Sorbonne contre l’un des leurs, Antoine Arnaud, lié à l’abbaye de Port-Royal où officie la mère Angélique, sa sœur. Antoine Arnaud est suspecté de jansénisme, un courant austère du catholicisme qui réserve, par un retour à Augustin, une place prépondérante à la prédestination, à la manière des protestants. Dans un ensemble de dix-huit lettres, publiées en 1656 et 1657 anonymement ou sous pseudonyme, Blaise Pascal prend la défense d’Antoine Arnaud et reçoit l’accueil favorable d’un large public. Dernier exemple : fin 1751, l’abbé de Prades soutient une thèse devant la Sorbonne et reçoit le titre de docteur. Quelques jours plus tard, celle-ci revient sur sa décision : elle vient de s’apercevoir que l’abbé de Prades a collaboré à l’*Encyclopédie* de Diderot et d’Alembert. Il est donc condamné en qualité de partisan du rationalisme et du sensualisme de Diderot et doit s’enfuir pour ne pas être arrêté.

C’est donc à juste titre que la Révolution française entreprend de détruire la vieille Université cléricale. D’une part, l’Assemblée nationale constituante sape ses fondements les plus solides en abolissant les privilèges, le 4 août 1789, et en nationalisant les biens du clergé, le 2 novembre suivant. D’autre part, sur un rapport des conventionnels Gilbert Romme, Joseph Lakanal et Louis-Michel Lepeltier de Saint-Fargeau, la Convention nationale, par un décret du 15 septembre 1793, supprime « *les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit* […] *sur toute la surface de la République*». Elle leur substitue les établissements prévus dans le plan de Nicolas de Condorcet sur l’instruction publique d’avril 1792.

 Toutefois, le décret est suspendu dès le 16 septembre, en sorte que la situation des facultés n’est pas juridiquement claire. Pour autant, la Première République jette les bases d’un système d’enseignement supérieur public en créant divers établissements : écoles de santé (14 frimaire an III, 4 décembre 1794) ; Conservatoire des arts et métiers (19 vendémiaire an III, 10 octobre 1794) ; écoles centrales (7 ventôse an III, 27 février 1795) ; écoles spéciales (3 brumaire an IV, 25 octobre 1795) ; Muséum d’histoire naturelle (10 juin 1793) ; école polytechnique (7 vendémiaire an III, 28 septembre 1794) ; école des langues orientales (10 germinal an III, 30 mars 1795).

 Par le décret du 17 mars 1808 pris en application de la loi du 10 mai 1806, à la fois dans une optique autoritaire et avec le souci d’élever le niveau général des connaissances, notamment scientifiques et techniques, le Premier Empire réorganise l’ensemble du système d’instruction qu’il désigne sous le terme générique d’Université impériale, « […] *un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publiques dans tout l'Empire*. » Celle-ci comprend les petites écoles, les pensionnats, les institutions, les collèges, les lycées et les facultés (droit, médecine, sciences, théologie, lettres). Au surplus, est fondé à Paris un Pensionnat normal qui forme les professeurs, nos actuelles Écoles normales supérieures. L’Université impériale est confiée à un Grand Maître, assisté d’un trésorier et d’un Chancelier. Au plan local, sont créées les académies, placées sous la responsabilité d’un recteur assisté d’un conseil académique. Ce nouveau système échappe au contrôle de l’Église mais pas à celui de l’État qui, pour le moins, encadre des libertés universitaires fortement amoindries. François Guizot sous la Restauration et Jules Simon sous le Second Empire, professeurs à la Sorbonne en font les frais. Sous réserve d’évolutions cosmétiques de vocabulaire, ce dispositif perdure jusqu’à la Troisième République qui procède à une refondation laïque et libérale de l’Université. Les mânes de Pierre de Sorbon se penchent sur les républicains parvenus au pouvoir.

*La refondation laïque de l’Université sous la Troisième République*

 La Troisième République s’emploie, en effet, d’une part, à restaurer les libertés universitaires instituées par la vieille université du Moyen Âge des origines, d’autre part, à garantir la laïcisation du système d’instruction publique. À cette fin, elle prend trois mesures essentielles concernant l’Université, qui s’inscrivent dans une réflexion d’ensemble inaugurée par Ernest Renan. En 1871, celui-ci publie, à la suite de la défaite de Sedan et de l’effondrement du Second Empire, un ouvrage intitulé *La Réforme intellectuelle et morale de la France[[6]](#footnote-7)* qui impute le désastre à l’indigence du système français d’instruction. En particulier, c’est à cette époque, en 1872 exactement, qu’est fondée l’École libre des sciences politiques, censée former les élites dont la France a besoin.

En premier lieu, bien que la République reste un régime fragile alors encore aux mains de la majorité monarchiste élue en février 1871, la loi du 12 juillet 1875 proclame que « *L’enseignement supérieur est libre*. » Il importe de noter que la loi Ferry du 28 mars 1882 sur l’enseignement primaire obligatoire garantit également la liberté de l’instruction qui peut être délivrée dans une école publique, dans un établissement privé ou dans la famille. Ce principe est actuellement repris aux articles L. 151-1 à L. 151-6 du code de l’éducation. C’est sur le fondement de ce texte d’inspiration libérale plus que cléricale – le projet de loi est préparé par un rapport d’Édouard Laboulaye, un disciple d’Alexis de Tocqueville auteur d’un livre au titre parfaitement clair, *Le Parti libéral* – que l’Église s’empresse de créer cinq instituts catholiques d’enseignement supérieur. La République met ainsi fin au monopole de l’État sur l’enseignement supérieur, instauré par le Premier Empire en 1808.

 En deuxième lieu, de façon à encadrer cette liberté en vue d’éviter qu’elle ne devienne le vecteur d’une nouvelle tyrannie des dogmes dans le champ de la pensée et de la connaissance, les républicains gambettistes adoptent la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l’enseignement supérieur qui confère à l’État le monopole de la collation des grades universitaires : aux termes de l’article 1er de ce texte « *Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l’État.* » Cette disposition constitue un élément essentiel de la laïcité de l’enseignement public à tous les degrés. Par parenthèse, les accords conclus en 2008 entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance automatique des diplômes catholiques dans l’enseignement supérieur public, dans le cadre du processus dit de Bologne, marque une rupture dans ce dispositif que la Libre Pensée avec beaucoup d’autres a contestée en vain devant le Conseil d’État (voir arrêt CE, 9 juillet 2010, FNLP et autres, n° 327663 et suivants) à la suite de leur ratification par un décret du président de la République du 16 avril 2009.

 En dernier lieu, l’historien Alfred Rambaud (1842-1905) étant ministre de l’instruction publique, la loi du 10 juillet 1896 rétablit les universités. Celles-ci regroupent les facultés et acquièrent la personnalité morale, ce qui les préserve d’une intrusion directe de l’État en leur assurant une relative autonomie de gestion et une grande liberté pédagogique. Néanmoins, ce texte présente des limites en ce qu’il constitue pour l’essentiel une réforme administrative libérale plus qu’un bouleversement du système d’enseignement supérieur hérité de l’Empire : les universités publiques constituent en réalité de simples regroupements des facultés (médecine, droit, lettres, sciences). Au nombre de seize, ceux-ci sont loin d’être à la hauteur des ambitions républicaines qui entendaient doter le pays de cinq grandes universités, dont quatre en province, capables de rivaliser avec celles du jeune Empire allemand vainqueur à Sedan.

\*

**Un schéma bouleversé**

 À côté de cette refondation laïque de la vieille Université, la Troisième République maintient également le système d’instruction conçu pendant la Révolution française et mis en place, sous une forme autoritaire, par le Premier Empire. En quelque sorte, à côté de ceux de Pierre Sorbon, les mânes de Condorcet se penchent également sur les républicains.

Cette combinaison ne résiste pas aux évolutions d’après la Seconde Guerre mondiale qui fragilisent la synthèse laïque entre les deux traditions, celle de la vieille Université et celle de la Révolution française, que réalise la Troisième République dans le dernier quart du XIXe siècle. Dans les années les plus récentes, elle ouvre la voie au développement de l’enseignement supérieur catholique qui sort de sa marginalité et tend à trouver les moyens de financer son essor.

*La synthèse républicaine*

Avant d’examiner les facteurs de dislocation du modèle républicain de l’enseignement supérieur installé à l’extrême fin du XIXe siècle, détaillons préalablement davantage ce que la Troisième République conserve de l’apport révolutionnaire, à côté de la vieille Université ressuscitée sous une forme laïque. Le projet de Condorcet continue à inspirer les républicains.

Conformément à la Constitution du 3 septembre 1791 qui prévoit que « *l’instruction publique* [est] *gratuite et commune à tous les citoyens* », Condorcet présente son célèbre rapport sur l’instruction publique devant l’Assemblée législative, les 20 et 21 avril 1792. Il indique d’emblée qu’il faut « […] *donner à tous également l’instruction qu’il est possible d’étendre sur tous, mais ne refuser à aucune portion des citoyens l’instruction plus élevée qu’il est impossible de faire partager à la masse entière des individus ; établir l’une, parce qu’elle est utile à ceux qui la reçoivent, et l’autre, parce qu’elle l’est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.* » En quelque sorte, Condorcet énonce les principes qui gouvernent l’instruction publique : assurer dans l’égalité la formation de base à laquelle chacun a droit et doit accéder ; assurer sur le fondement de leurs seuls mérites celle à laquelle peuvent prétendre les meilleurs élèves. Cette conception est aux antipodes de l’analyse de Pierre Bourdieu par exemple, pour qui « […] *puisque les élèves sont inégaux il faut les enseigner de manière inégale* »[[7]](#footnote-8), selon la formule de notre ami Michel Éliard.

Le système laïque d’enseignement conçu par Condorcet et repris par le ministre de l’instruction publique de la Seconde République, Hippolyte Carnot, répond exactement à cette double préoccupation. Dans son rapport, Condorcet recommande d’instituer cinq degrés d’instruction, dont les quatre premiers sont gratuits : une école primaire dans chaque village de quatre cents habitants, ouverte aux garçons comme aux filles ; une école secondaire de formation générale des maîtres exerçant dans le premier degré ; des instituts spécialisés (mathématiques, physique, lettres, sciences politiques) ; des lycées correspondant à l’enseignement supérieur ; enfin une Société nationale des sciences et des arts ayant une fonction de recherche et de coordination intellectuelle de l’ensemble.

Les écoles normales supérieures, centrales, spéciales, polytechnique, le CNAM, constituent, à certains égards, les instituts spécialisés qu’envisageait Condorcet. La Troisième République conserve intacts ces établissements dont sont issues des figures éminentes de son personnel politique. Le socialiste Jean Jaurès, venu de la petite bourgeoisie du Tarn, sort brillamment de la rue d’Ulm tandis que le conservateur Raymond Poincaré, fils d’une famille aisée de la bourgeoisie de Bar-le-Duc, réussit Polytechnique. Mieux, la Troisième République va développer les grandes écoles à côté de l’Université restaurée sous une forme laïque : outre l’École libre des sciences politiques, d’ailleurs de statut privé avant 1945, elle contribue à fonder plus de cinquante écoles supérieures de 1871 à 1940, notamment les écoles de commerce à Rouen, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux et Paris (HEC), l’École des mines de Douai, l’École du Louvre et l’École nationale des eaux et forêts. Parmi cet ensemble, un établissement est catholique : l’École catholique des arts et métiers (ECAM).

*Des évolutions déstabilisatrices*

Trois évolutions vont déstabiliser le système d’enseignement supérieur légué par la Troisième République : la croissance du nombre d’étudiants, la dégradation des enseignements élémentaire et secondaire dans un contexte de déqualification généralisée des formations, enfin les réformes entreprises pour adapter l’ensemble du dispositif.

 Premier constat : de 1950 à 2020, les effectifs de l’enseignement supérieur ont été multipliés par plus de 16 en valeur absolue, passant de 160 000 étudiants à plus de deux millions et demi. Actuellement, leur nombre représente environ 4 % de la population totale au lieu de 0,4 % soixante-dix ans plus tôt, l’inflexion se produisant au début des années 1970. De 1960 à 1970, il enregistre un accroissement de 150 %, soit une nette accélération par rapport à la décennie antérieure (88 %). Le rythme de cet accroissement ralentit au cours des dix années suivantes (+ 35 %) mais poursuit sa course inexorable jusqu’à nos jours. Il ne s’agit donc pas d’une progression arithmétique mais d’une évolution exponentielle. Actuellement, 48 % des jeunes d’une classe d’âge donnée sortent de l’enseignement supérieur, dont 11 % deux ans après le baccalauréat et 37 % avec une licence, un mastère voire un doctorat.

 Au premier abord, cette évolution paraît très positive. Néanmoins, elle s’inscrit dans un processus général de déqualification des emplois reposant sur la dévalorisation des diplômes, qu’a bien mis en évidence notre ami Michel Éliard, professeur émérite de sociologie. Dans son ouvrage de 1984 intitulé *L’École en miettes[[8]](#footnote-9)*, il écrit que cette dévalorisation « […] *tient essentiellement au fait que leur nombre évolue en sens inverse de l’évolution des postes de travail.* » Si la formation professionnelle et technique souffre au premier chef de la mutation du du capitalisme, dont la Cinquième République réalise la modernisation en donnant la priorité au capital financier et en restructurant l’appareil de production autour de l’axe de la baisse du coût du travail, l’enseignement supérieur en est cependant également victime. Michel Éliard note d’ailleurs que ce processus atteint même le domaine de l’informatique.

La multiplication des filières de formation dans l’enseignement supérieur et l’explosion des effectifs qu’elle provoque entraînent une augmentation du nombre des diplômes dont la valeur sur le marché du travail décroît sans cesse. Le chômage massif des jeunes, la fréquence des périodes de stages non rémunérés et le niveau très bas des salaires des jeunes diplômés, notamment ceux issus de l’Université, l’attestent. La volonté persistante depuis des décennies de saborder le baccalauréat comme premier grade universitaire, que la réforme de l’actuel ministre de l’éducation nationale a probablement blessé mortellement, constitue sans doute le point de rupture ultime de la synthèse républicaine dont nous avons parlé.

 En deuxième lieu, cet acharnement contre le baccalauréat marque le point d’aboutissement de la dégradation constante de l’enseignement qui y prépare : les performances des élèves des premier et second degrés du système d’instruction publique et privé sous contrat sur lequel s’appuie, en définitive, l’enseignement supérieur se détériorent gravement. D’après les chiffres du ministère de l’éducation nationale pour l’année 2021, en cours élémentaire première année, seuls 44 % des élèves sont capables de résoudre un problème simple, 66 % en mesure de lire un texte à haute voix et 72 % en état d’écrire des nombres entiers. Certes sur le fondement des résultats discutables de l’enquête internationale PISA, le ministère de l’éducation nationale indique qu’un cinquième des bacheliers français, au terme de douze années de scolarisation, maîtrise mal la lecture et n’a pas acquis les connaissances jugées nécessaires en mathématiques et en sciences. Désormais, d’ailleurs très sélective même à l’Université, la première année de licence est regardée dans de nombreux établissements comme un temps de mise à niveau des jeunes étudiants

 Enfin, au fil du temps, les gouvernements successifs ont pris différentes mesures pour adapter le système éducatif dans son ensemble et l’enseignement supérieur en particulier aux objectifs d’une politique constante tendant à favoriser les mutations du capitalisme. Pour s’en tenir à l’Université, trois réformes, en dehors de celle ayant trait à la hiérarchie des diplômes (licence, mastère, doctorat) imposée par le processus européen de Bologne, méritent un temps d’attention.

 Premièrement, après la grève générale de mai et juin 1968 dans laquelle les étudiants ont été fortement impliqués, la loi du 12 novembre 1968 d’orientation de l’enseignement supérieur dont la paternité revient à Edgar Faure revoit l’architecture de l’Université. D’une part, les universités deviennent des établissements publics à caractère scientifique et culturel, dotés de la personnalité morale et de l’autonomie financière, qui s’exerce dans les limites permises par un financement de l’État par dotation globale et dotation spéciale sur convention. Si elles demeurent sous le contrôle de l’État, elles en sont néanmoins organiquement distinctes depuis 1969. D’autre part, les antiques facultés disparaissent au profit d’unités d’enseignement et de recherche (UER) qui seront transformées ultérieurement en unités de formation et de recherche (UFR). Le cas échéant plus réduite que sa devancière, cette nouvelle structure permet de multiplier les filières de formation. Enfin, la gouvernance de l’Université est revue en profondeur : les recteurs d’académie assurent les fonctions de Chancelier ; un Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) est institué où sont représentées toutes les forces sociales intéressées. De même, sont élus des conseils d’université qui désignent leur président et des conseils d’UER qui nomment un directeur.

 La loi d’Edgar Faure introduit des ferments d’autonomie que celle du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités va amplifier nettement. Ce texte étend les pouvoirs des présidents d’université, qui deviennent de véritables administrateurs et non plus seulement des professeurs choisis par leurs pairs, et modifie en conséquence la composition et le rôle des conseils. Il vise à accroitre l’autonomie des universités dans le domaine budgétaire et dans celui de la gestion du patrimoine et des ressources humaines. Sous couvert d’accroître la participation des étudiants à la vie des établissements, la loi du 10 août 2007 fait éclore les ferments de concurrence entre les universités que recélait en germe la loi de 1968. En particulier, les bacheliers peuvent choisir librement l’établissement où ils souhaitent s’inscrire, sous réserve d’un système de sélection qui ne dit pas son nom, notamment de sélection par l’argent. En effet, dès 2009, vingt-neuf universités sur soixante-quatorze exigent, au titre de prestations facultatives, des droits d’inscription s’ajoutant à ceux fixés annuellement par le ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche. Sur ce sujet, en 2019, saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les droits d’inscription demandés aux étudiants étrangers, le Conseil constitutionnel a rappelé le principe de gratuité de l’enseignement supérieur public et admis la possibilité d’exiger de modiques droits d’inscription : au regard du treizième alinéa du préambule de 1946 « […] *l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants* »[[9]](#footnote-10)

La loi du 22 juillet 2013 sur l’enseignement supérieur et la recherche, rédigée et adoptée après des états généraux tenus en juillet 2012, vise à permettre à la moitié d’une classe d’âge d’obtenir un diplôme de l’enseignement supérieur. L’objectif est atteint puisqu’en 2021 cette proportion atteint 48 %, au prix d’une dévalorisation sans précédent des titres universitaires, sous réserve des filières sélectives. Pour ce faire, l’État n’accrédite plus les diplômes mais seulement les établissements d’enseignement supérieur, publics comme privés qui remplissent les conditions. Lorsque ces derniers obtiennent la qualification d’établissements d’enseignement supérieur privés d’intérêt général (EESPIG), ils concluent obligatoirement un contrat d’objectifs avec l’État. Cette labellisation des structures au détriment des diplômes vide de sa substance le principe de la collation des grades universitaires par l’État, qui est un des fondements du système républicain d’instruction publique. La loi accentue ainsi le processus d’autonomie des universités à l’œuvre depuis la loi Edgar Faure et aiguise, par suite, la concurrence entre tous les établissements. Par ailleurs, la loi du 22 juillet 2013 pousse au regroupement des établissements publics et privés au sein de communautés d’universités et d’établissements (COMUé).

*Le chemin ouvert à l’enseignement catholique*

Compte tenu de la dévalorisation globale des diplômes et de la thèse selon laquelle l’enseignement en général, comme la santé, relève davantage du marché que de l’État, ce nouveau dispositif, qui prolonge l’incessante réforme de l’Université engagée depuis 1968, renforce globalement le secteur privé de l’enseignement supérieur. Les classes préparatoires à l’entrée dans les filières sélectives, auxquelles les élèves accèdent par le talent mais quelquefois aussi grâce à l’argent dont les parents disposent, les écoles de commerce ou d’ingénieurs de tous ordres, parfois de médiocre niveau, fleurissent et prospèrent en raison d’une demande des familles craignant les effets de la dégradation de l’Université.

Dans cet ensemble, par le biais notamment de la reconnaissance de la qualité d’EESPIG aux instituts catholiques et des possibilités qui leur sont offertes de s’associer dans les COMUé, l’enseignement supérieur dépendant de l’Église romaine entend sortir de la marginalité dans laquelle l’a longtemps maintenu la loi du 12 juillet 1875. En effet, il n’a pas bénéficié de l’équivalent de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui, par le truchement du contrat d’association, a sauvé l’enseignement catholique des premier et second degrés, massivement financé par l’État et les collectivités territoriales pour accueillir plus de deux millions d’élèves. Si le cadre juridique actuel offre aux collectivités publiques des moyens encore limités d’intervention en faveur des instituts et écoles supérieures catholiques, néanmoins il leur permet de répondre plus facilement que par le passé aux sollicitations de celles-ci.

En premier lieu, sur le plan commercial, l’interdiction posée par l’article L. 731-14 du code de l’éducation, aux termes duquel « *Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités* », n’est plus un véritable obstacle. Elle ne porte en réalité que sur la dénomination statutaire de l’établissement et non sur sa marque. En effet, par un arrêt du 9 juillet 2010 validant le décret du président de la République ratifiant les accords Kouchner-Vatican, le Conseil d’État a jugé que « […] *la circonstance que l'accord et le protocole publiés par le décret attaqué, qui ne portent pas exclusivement sur des établissements situés en France, mentionnent les termes d’ «* université catholique *», n’a pas pour effet d’instituer, au bénéfice d’établissements d'enseignement supérieur privés implantés sur le territoire national, une dérogation à ces dispositions législatives qui les autoriserait à faire usage de la dénomination d’ «* université *»*»

En deuxième lieu, comme nous l’avons vu, la nouvelle procédure d’accréditation par l’État des établissements et non plus des diplômes laisse une plus grande marge de manœuvre à l’enseignement catholique pour préparer ses étudiants à des titres adaptés reconnus par l’État sans lui dénier le droit, par ailleurs, de délivrer « [Des] *certificats d'études* [ne pouvant] *porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat* », conformément à l’article L. 731-14 précité. De surcroît, les accords Kouchner-Vatican facilitent grandement, par le truchement de la reconnaissance mutuelle des grades universitaires de l’État et des certificats d’études délivrés par les instituts catholiques, le passage du secteur privé au secteur public et vice-versa.

Enfin, les sources de financement public de l’enseignement supérieur catholique deviennent plus fécondes.

D’une part, les étudiants des instituts catholiques et des établissements de la FESIC bénéficient des bourses versées par l’État par l’intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS). Nous avons calculé que l’aide ainsi fournie, venant en déduction de frais d’inscription assez élevés – ils sont de l’ordre de 3000 à 6000 euros par an -, ressortirait actuellement *a minima* à 33, plus vraisemblablement à 45 millions d’euros.

D’autre part, aux termes de l’article L. 732-2 « *L'établissement ayant obtenu la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 732-1 du présent code conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel d'établissement. Ce contrat définit les conditions dans lesquelles l'établissement exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une gestion désintéressée* […] ». Ces dispositions ouvrent à l’État la possibilité d’accorder aux EESPIG, dans le cadre du contrat pluriannuel, des dotations affectées à des objets spécifiques. La loi de finances initiale pour 2021 a fixé à près de 94 millions d’euros le montant des crédits alloués aux établissements privés d’enseignement supérieur : ceux d’obédience catholique reconnus comme EESPIG en perçoivent une part probablement significative.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent apporter leur concours à l’enseignement supérieur privé dans les conditions prévues à l’article L. 216-11 qui prévoit que « *Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires*. » Leur contribution au financement de l’enseignement supérieur privé, catholique ou non d’ailleurs, doit répondre aux orientations fixées par les contrats pluriannuels des établissements et leurs propres schémas de développement universitaire, les uns comme les autres devant s’inscrire dans l’épure définie par les schémas régionaux de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation (SRESRI) créés par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

\*

**Conclusion**

 Il ne faut pas penser que seraient très élevées les chances d’aboutissement du recours tendant à l’annulation de la délibération par laquelle la communauté d’agglomération du Grand Annecy a consenti une subvention de 1,5 million d’euros à une association d’aménagement chargée de construire l’annexe pour mille étudiants de l’institut catholique de Lyon. Nous avons simplement soutenu que, d’une part, cette délibération ne s’inscrit pas clairement dans les perspectives dessinées tant par le contrat pluriannuel de l’établissement que le SRESRI et sa déclinaison locale, d’autre part, l’association intervenante n’est qu’un intermédiaire transparent ayant pour rôle à la fois d’édifier l’annexe mais aussi de minorer le loyer qu’elle exigera de l’institut catholique de Lyon. Ce raisonnement se tient, nous semble-t-il, mais le Grand Annecy a recouru à un excellent avocat. Par le passé, le tribunal administratif de Grenoble nous a été favorable. Il ne reste qu’à espérer dans sa volonté de limiter le financement public des établissements catholiques d’enseignement supérieur dont nous constatons la progression.

 Indépendamment des résultats du recours, il fallait tenter l’opération pour nourrir une campagne qui devrait s’amplifier afin de dénoncer les effets d’une discrète petite loi Debré pour l’enseignement supérieur privé qui ne dit pas son nom. L’heure est-elle au retour insidieux de la vieille université cléricale qui a institué les libertés universitaires pour mieux interdire toute pensée réellement libre en imposant l’interprétation dénaturée de l’œuvre d’Aristote par Thomas d’Aquin ? Pour que l’avenir nous démente, agissons en ayant toujours à l’esprit la formule de Victor Hugo s’insurgeant contre l’infâme loi du comte Falloux : « *L’Église chez elle et l’État chez lui* ».

 Je vous remercie.

1. Charles, Christophe et Verger, Jacques, *Histoire des universités*, coll. Quadrige, Éditions des Presses universitaires de France, 2014, 352 pages. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir Chavanette, Loris, *Danton et Robespierre – Le choc de la Révolution*, Éditions Passés Composés, 2021, 480 pages. [↑](#footnote-ref-3)
3. Rabelais, François, *Pantagruel*, coll. GF, Éditions Flammarion, 1993, 244 pages. [↑](#footnote-ref-4)
4. Rabelais, François, *Gargantua*, coll. GF, Éditions Flammarion, 2021, 496 pages. [↑](#footnote-ref-5)
5. Pascal, Blaise, Les Provinciales, in Œuvres complètes, préface d’Henri Gouhier, coll. L’intégrale, Éditions du Seuil, 1963, 676 pages. [↑](#footnote-ref-6)
6. Renan, Ernest, *La Réforme intellectuelle et morale de la France*, présentation de Mona Ozouf, coll. Les Mémorables, Éditions Perrin, 2011, 266 pages. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir Michel Éliard, *Pierre Bourdieu, un boursier contre l’école républicaine*, Éditions de la fédération de la Libre Pensée de la Haute-Garonne, 2012, page 46. [↑](#footnote-ref-8)
8. Michel Éliard, *L’École en miettes*, Éditions PIE, 1984, 311 pages. [↑](#footnote-ref-9)
9. CC, 11 octobre 2019, n° 2019-809 QPC. [↑](#footnote-ref-10)